

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26329918

Déposé
07-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0450606867

Nom(en entier) : **CENTRE RX DE WAVRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue Pasteur 2 bte B
1300 Wavre**Objet de l'acte :** OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Ce jour, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six.

(…)

Par-devant moi, maître Tim CARNEWAL, notaire de résidence à Bruxelles (premier
canton), exerçant sa fonction dans la société « BERQUIN NOTAIRES », dont le siège est situé à
1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **CENTRE RX DE WAVRE**
», ayant son siège 1300 Wavre, Avenue Pasteur 2 boîte B, ci-après dénommée la « *Société* ».

(…)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Modification de l'objet.

(…)

DécisionL'assemblée décide de modifier l'objet de la Société tel qu'il ressort de l'article 3 du nouveau texte
des statuts adopté ci-après.

DEUXIÈME RÉOLUTION : Modification des dispositions statutaires régissant la cession d'actions.

L'assemblée décide de modifier les dispositions statutaires régissant le transfert d'actions de la
Société afin de stipuler que la cession d'actions de la Société est désormais libre.

TROISIÈME RÉOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts en conformité avec les résolutions prises
et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE- OBJET - DURÉE**Article 1. Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **CENTRE RX DE WAVRE** ».**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs,
agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.**Article 3. Objet**La société a pour objet, en tenant compte des prescriptions légales et des règles déontologiques de
l'Ordre des Médecins :

- L'exercice de la médecine avec spécialisation en radiologie par des médecins inscrits sur la liste de l'Ordre des Médecins. Les médecins exercent leur activité médicale au nom et pour le compte de la société, sous la responsabilité professionnelle spécifique du médecin concerné et la responsabilité supplémentaire de la société. Ces activités sont exercées dans le respect des prescriptions déontologiques et administratives, selon les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

principes de l'éthique médicale et des exigences de la discipline scientifique. Plus particulièrement, le libre choix du médecin par le patient, la liberté diagnostique et thérapeutique, ainsi que le respect du secret médical seront maintenus. La société veille à ce que l'indépendance des médecins dans l'exercice de leur profession soit garantie et qu'il n'y ait aucune incitation à une pratique commerciale de la médecine, à la collusion directe ou indirecte, à la dichotomie ou à la surconsommation. L'activité comprend implicitement la perception des honoraires par et pour la société et la distribution d'une rémunération aux médecins proportionnelle aux prestations qu'ils ont fournies pour le compte de la société ;

- La fourniture de conseils et d'avis médicaux ;
- La mise en place de services généraux et d'un secrétariat médical particulier, nécessaires ou utiles pour l'exercice des activités susmentionnées ;
- L'achat, la location, le leasing et l'importation de tous les équipements médicaux et des installations d'accompagnement, y compris des bâtiments et des moyens de transport, pour l'exercice des activités susmentionnées, en bref une infrastructure matérielle complète pour la pratique des médecins ;
- La constitution de réserves afin d'acquérir tous les équipements, bâtiments et moyens de transport nécessaires ou utiles pour l'exercice des activités susmentionnées ;
- La création de possibilités permettant aux médecins de se perfectionner, de se former et de faire de la recherche scientifique afin de suivre et de connaître toutes les évolutions dans leur discipline spécifique, cela afin de permettre une pratique de haute qualité.

En outre, la société peut fournir des informations et/ou des formations, sans que cela ne prenne la forme d'une activité commerciale supplémentaire.

La société peut collaborer avec toutes les sociétés poursuivant un objet similaire.

La société peut participer à des associations de frais ou à des sociétés de médecins, ou être membre d'une association à but non lucratif de médecins.

La société peut, à titre accessoire, investir dans des biens meubles ou immeubles, à condition que cela soit une gestion des biens meubles et immeubles en bon père de famille, et sans que cela puisse à un moment quelconque donner lieu au développement d'une quelconque activité commerciale.

La société peut tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, se porter caution, fournir des garanties ou donner des sûretés, notamment, sans s'y limiter, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société pourra en général effectuer tous les actes civils, mobiliers, immobiliers ou financiers en relation directe avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement, en tout ou en partie, la réalisation de celui-ci, tout cela en tenant compte de la déontologie médicale y afférente.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante et une (751) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Tant les médecins que les non-médecins peuvent être actionnaires de la société à condition que les dispositions déontologiques soient respectées (afin d'éviter tout doute, l'intégralité des actions peut dès lors être détenue par des non-médecins) et que les activités professionnelles liées à la médecine soient exercées uniquement par des professionnels qualifiés à cet effet, c'est-à-dire les médecins.

La participation d'un non-médecin dans la société ne doit pas influencer la bonne pratique et la dignité de la profession médicale ni l'indépendance du médecin.

Le médecin veille à ce que les aspects financiers inhérents à sa pratique médicale, y compris ses sources de financement, soient conformes à la loi et ne portent pas atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession ainsi qu'à son exercice conformément au Code de déontologie médicale.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 13. Pouvoirs, fonctionnement et prise de décision de l'organe d'administration - représentation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

§1. Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Toutefois, les activités médicales de la société ne peuvent être exercées que par des professionnels qualifiés, titulaires d'un diplôme de médecine et remplissant les autres conditions légales requises pour l'exercice de la médecine.

S'il y a deux administrateurs, ils exerceront l'administration conjointement.

S'il y a trois administrateurs ou plus, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2. Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Toutefois, la bonne pratique et la dignité de la profession médicale ainsi que l'indépendance du ou des médecins doivent être garanties. Toutes les décisions de l'organe d'administration pouvant avoir une influence sur ces aspects et, en général, toutes les décisions relevant de la déontologie médicale nécessitent l'accord du médecin concerné et ne peuvent être prises qu'avec son consentement, de sorte qu'une majorité spéciale est requise pour ces décisions.

§3. Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 14. Représentation externe

S'il n'y a qu'un administrateur, celui-ci représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

S'il y a plusieurs administrateurs, la société est représentée vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur par deux administrateurs, agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- *le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*
- *les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

(...)

Article 21. Délibérations

§ 1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a également la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Les actionnaires peuvent en outre participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

§ 6. La bonne pratique et la dignité de la profession médicale ainsi que l'indépendance du ou des médecins doivent être garanties. Toutes les décisions de l'assemblée générale pouvant avoir une influence sur ces aspects et, en général, toutes les décisions relevant de la déontologie médicale nécessitent l'accord du médecin concerné et ne peuvent être prises qu'avec son consentement.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

(...)

Article 24. Répartition – Réserves - Acomptes sur dividendes

Les honoraires du ou des médecins actionnaires de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultats de la société. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration est autorisé, conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

CINQUIÈME RÉOLUTION : Procuration à l'organe d'administration.

(...)

SIXIÈME RÉOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout avocat ou collaborateur du cabinet « Laurius », qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 29 boîte 1, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire